

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE DU 15 DECEMBRE 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA FEDERATION DE LA CHARITE CARITAS ALSACE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

La Fédération de Charité CARITAS Alsace, association de droit local dont le siège social est situé 8 rue St Léon – 67000 STRASBOURG, représentée par Monseigneur Gilles REITHINGER, Président, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « CARITAS », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la convention financière du 15 décembre 2020 conclue entre le Département du Bas-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2021, et la Fédération de la Charité CARITAS Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent avenant porte sur l'attribution d'une subvention à la Fédération de la Charité CARITAS Alsace destinée à soutenir la mise en place et le maintien de 6 places dédiées aux jeunes majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

L'article 4 de la convention du 15 décembre 2020 est complété par les dispositions suivantes :

« La CeA accorde une dotation d'un montant de 26 551 € à la Fédération de la Charité CARITAS Alsace pour financer l'accompagnement des jeunes majeurs pour la période du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023 ».

L'article 8 de la convention du 15 décembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ».

L'article 11 de la convention du 15 décembre 2020 est rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2021, et en application de l'article 10 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée au Département du Bas-Rhin dans l'application de la présente convention. En conséquence, à compter de cette date, les termes « Département », lorsqu'ils font référence au Département du Bas-Rhin collectivité territoriale, sont remplacés par « Collectivité européenne d'Alsace » et ce, dans toute la convention ».

Article 3 : Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur

Par accord entre les parties, le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités

Pour la Fédération de la Charité
Caritas Alsace
Le Président

Paul GEOFFROY

Gilles REITHINGER